

# Mémento

## Prestations pour le/la partenaire de vie

(Art. 25 du règlement de prévoyance, résumé simplifié ; seules les dispositions du règlement font foi)

---

### 1. Conditions d'éligibilité

- Le droit existe dans la mesure où la personne décédée était assurée ou recevait des prestations de la PVS au moment du décès.
- Il doit y avoir eu une communauté de vie dans le même ménage.
- Les deux partenaires doivent :
  - Etre non-marié et ne pas vivre en partenariat enregistré.
  - Ne pas avoir de lien de parenté ou de lien de filiation par alliance.
  - Avoir vécu ensemble de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années ou soutenir une progéniture commune ayant droit à une rente.

### 2. Critères d'exclusion

- Il n'y a pas de droit si le/la partenaire perçoit déjà une rente de survivant d'une autre institution de prévoyance.
- Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède, il n'existe un droit que si les conditions d'octroi étaient déjà remplies avant la première rente de vieillesse.

### 3. Naissance et extinction du droit

- La demande doit être déposée par le/la partenaire dans un délai d'un an après le décès. Il n'est pas nécessaire d'annoncer préalablement le partenariat de vie à la PVS.
- Le droit prend naissance le jour du décès, mais au plus tôt après la fin du maintien du salaire.
- Les paiements sont effectués jusqu'au décès du partenaire / de la partenaire.
- En cas de mariage avant l'âge de 45 ans, la rente s'éteint et est remplacée par une indemnité unique en capital d'un montant de 3x la rente annuelle.

### 4. Montant de la rente de partenaire

Le montant correspond à la rente de conjoint.

### 5. Versement sous forme de capital

La demande d'un versement sous forme de capital doit être communiquée avant le premier versement de la rente.

### 6. Réduction des prestations

Les réductions de prestations de la rente de conjoint s'appliquent également à la rente de partenaire (le début du ménage commun est considéré comme la date de conclusion du mariage). Par exemple : une différence d'âge de plus de 10 ans, un cumul de prestations ou une faute concomitante.

### 7. Pour des renseignements individuels précis, veuillez contacter l'administration.